

RAPPORT N° 05/7-37
au Conseil Municipal

OBJET

REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE CULTURELLE -
SOUS-FILIERE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

L'Article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 donne compétence aux collectivités locales pour fixer le régime indemnitaire de leur personnel par référence aux régimes indemnitaires des services de l'Etat sans que le régime adopté par la collectivité locale puisse être plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Je vous propose aujourd'hui d'instituer en faveur des agents des cadres d'emplois des Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique, des Assistants Territoriaux Spécialisés d'Enseignement Artistique et des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique, dans les conditions suivantes, une indemnité destinée à rémunérer les heures supplémentaires réalisées au-delà de l'horaire hebdomadaire normal.

Intitulé de la prime

Indemnité Horaire d'Enseignement

Bénéficiaires

Professeurs d'Enseignement Artistique
Assistants Spécialisés d'Enseignement Artistique
Assistants d'Enseignement Artistique

Conditions d'octroi

Les agents doivent effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixé par le statut particulier.

Montant

Le taux annuel de l'indemnité est calculé en divisant le traitement moyen par le maximum de service réglementaire ; le résultat est multiplié par la fraction neuf treizièmes. Dans la limite d'une heure supplémentaire excédant les maxima de services réglementaires, ce taux est majoré de 20 %.

RAPPORT N° 05/7-37

Le traitement brut moyen est celui correspondant à la moyenne arithmétique du traitement budgétaire du début et de fin de carrière lorsqu'il existe un seul grade.

Lorsqu'il existe plusieurs grades au sein d'un même cadre d'emplois, le traitement moyen défini ci-dessus est celui de la classe normale. Pour les Professeurs hors classe, le montant de l'indemnité est majoré de 10 %.

Taux individuel

En cas de service supplémentaire régulier, chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière est rémunérée.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison de un trente-sixième de l'indemnité annuelle applicable aux heures supplémentaires, le taux ainsi déterminé étant majoré de 15 %.

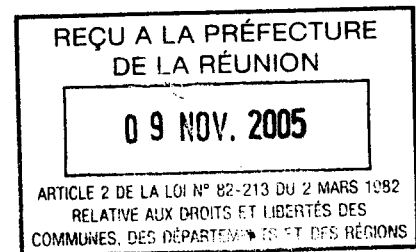
Cumul

L'Indemnité Horaire d'Enseignement est non cumulable avec toute autre Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ou Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

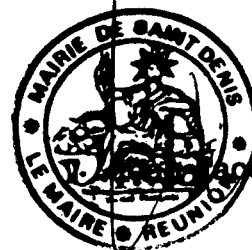
Elle est non cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Pour le Député-Maire absent
Le Premier Adjoint



Jacques MOREL

**DELIBERATION N° 05/7-37
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 3 novembre 2005**

OBJET

**REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE CULTURELLE -
SOUS-FILIERE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu le Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'Article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 05/7-37 du Député-Maire, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Décide d'instituer une indemnité pour la filière culturelle - sous-filière de l'enseignement artistique, comme suit :

DELIBERATION N° 05/7-37

Intitulé de la prime

Indemnité Horaire d'Enseignement

Bénéficiaires

Professeurs d'Enseignement Artistique
Assistants Spécialisés d'Enseignement Artistique
Assistants d'Enseignement Artistique

Conditions d'octroi

Les agents doivent effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixé par le statut particulier.

Montant

Le taux annuel de l'indemnité est calculé en divisant le traitement moyen par le maximum de service réglementaire ; le résultat est multiplié par la fraction neuf treizièmes. Dans la limite d'une heure supplémentaire excédant les maxima de services réglementaires, ce taux est majoré de 20 %.

Le traitement brut moyen est celui correspondant à la moyenne arithmétique du traitement budgétaire du début et de fin de carrière lorsqu'il existe un seul grade.

Lorsqu'il existe plusieurs grades au sein d'une même cadre d'emplois, le traitement moyen défini ci-dessus est celui de la classe normale. Pour les professeurs hors classe, le montant de l'indemnité est majoré de 10 %.

Taux individuel

En cas de service supplémentaire régulier, chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière est rémunérée.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison de un trente-sixième de l'indemnité annuelle applicable aux heures supplémentaires, le taux ainsi déterminé étant majoré de 15 %.

DELIBERATION N° 05/7-37

Cumul

L'Indemnité Horaire d'Enseignement est non cumulable avec toute autre Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ou Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

Elle est non cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 8 NOV. 2005

Pour le Député-Maire absent
Le Premier Adjoint



Jacques MOREL

